

passage d'une frontière, une pénalité de l'ordre de 368.000 CDF.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 :

Il est fixé une période transitoire de deux mois durant laquelle les sociétés forestières devront régulariser leurs stocks dans le SIGEF. Cette régularisation se fera par la fixation d'une étiquette code-barres sur tout produit bois abattu, transporté, transformé ou stocké au cours de la période. Cette régularisation se fera sans préjudice des dispositions réglementaires existantes et selon les conditions fixées au présent Arrêté.

A l'issue de cette période transitoire, tout produit bois ne possédant pas d'étiquette code-barres sera considéré illégal en ce qui concerne son origine.

Article 20 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature et le Secrétaire général aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2012

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, chargé des Finances
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Bavon N'Sa Mputu Elima

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 18 mars 2013 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 204 et 205 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM en sigle » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM », en sigle ;

Considérant l'impérieuse nécessité et l'urgence de doter l'Office National de l'Emploi des moyens conséquents pour l'accomplissement de sa mission et pour le renforcement de ses capacités institutionnelles ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trentième session ordinaire tenue du 19 au 22 novembre 2012 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le taux de contribution due à l'Office National de l'Emploi, ONEM en sigle, par chaque employeur, tant public, parapublic que privé, est fixé à 0,5% de la rémunération mensuelle payée par l'employeur à ses travailleurs.

Article 2 :

La contribution est déterminée sur base de la déclaration des employeurs et payable, sous peine des pénalités, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% sur le montant de la contribution mensuelle due.

Article 3 :

Les agents de l'ONEM dûment mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations ainsi que le respect des échéances de paiement de contribution.

Article 4 :

Le taux fixé à l'article 1^{er} ci-dessus peut être modifié si les circonstances et/ou la conjoncture économique l'exigent.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que le Directeur général de l'ONEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2013

Modeste Bahati Lukwebo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 15 février 2013 portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle située au croisement des avenues Rivière et Forces Armées (ex. haut commandement), n°4198 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 26;

Vu le rapport du 24 mai 2012 des experts de la direction des bâtiments civils du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, Infrastructure, Travaux publics et Reconstruction ;

Attendu que la République Démocratique du Congo se propose d'exproprier cette parcelle en vue de sa réintégration dans la concession STA, relevant du domaine public de l'Etat ;

Attendu qu'au terme de l'article 2 de la Loi n°77-001 du 22 février 1977, la propriété immobilière ainsi que les droits réels immobiliers sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique suppose que le bien repris par l'Etat aura une affectation utile à tous ;

Attendu que cette opération cruciale nécessite une expropriation de la parcelle se trouvant dans le périmètre concerné ;

Attendu que l'expropriation envisagée concerne la parcelle n°4198 dans la Commune de la Gombe, telle qu'identifiée et décrite dans le rapport du 24 mai 2012 des experts de la Direction des bâtiments civils du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. Al. 262 folio 25 du 14 février 1987, au nom de Monsieur Kabwe wa Kabwe ;

Attendu que conformément à l'article 34, alinéa 3 de la Constitution « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable et indemnité octroyée dans les conditions prévues par la loi. » ;

Attendu que les experts de la Direction des bâtiments civils du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ont procédé à l'évaluation de